

Mairie de ROMAGNIEU

**République française
(Département de l'Isère)**

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

N° 2023 -133

- VU** la demande en date du 27 juillet 2023 de Monsieur BEN HARZALLKAH Nidhal représentant UPTTEL DECINES sis 5, Avenue de l'Europe 69150 Décines-Charpieu
- VU** la demande d'autorisation de déploiement de la fibre optique pour le compte d'Isère fibre (tirage du câble dans les infrastructures existantes d'Orange (appuis et chambres télécom) + pose des boîtes optiques + contrôle qualité réseau de la fibre optique (selon plan annexé) sur le territoire de ROMAGNIEU 38480,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier :

- **Sens de circulation concernée : les deux sens**
- **Circulation alternée manuellement**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

ARTICLE 2

UPTTEL DECINES est autorisé à occuper le domaine public à partir du **31 juillet 2023** pour une durée de **180 jours** calendaires afin de permettre le déploiement de la fibre optique pour le compte d'Isère fibre sur une partie du territoire de la commune à savoir : Tirage du câble dans les infrastructures existantes d'Orange (Appuis et Chambres télécom) + pose des boîtes optiques + contrôle qualité du réseau de la fibre optique sur le territoire de la commune de ROMAGNIEU (38480) (voir plan joint) ,

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

UPTTEL DECINES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

La gendarmerie de Pont de Beauvoisin

Fait à Romagnieu, le 27/07/2023
Le Maire, Céline REVOL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.